

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 105

9 décembre 1994

Sommaire

Règlement grand-ducal du 25 novembre 1994 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues	page 2124
Règlement grand-ducal du 25 novembre 1994 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues	2125
Règlement grand-ducal du 25 novembre 1994 abrogeant l'arrêté grand-ducal du 21 septembre 1962 portant publication de cinq décisions du comité de Ministres de l'Union Economique Benelux en matière de transports par route ainsi que le règlement grand-ducal du 25 mars 1967 relatif à la publicité des prix et conditions de transport rémunéré par route de produits relevant du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, effectué entre pays de l'Union Economique Benelux	2126
Règlement grand-ducal du 25 novembre 1994 abrogeant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1978 portant publication de la décision M (77) 4 du 3 mai 1977 du Comité de Ministres Benelux relative à l'établissement et à l'emploi de la lettre de voiture — document de transport pour les transports routiers rémunérés de marchandises entre les pays du Benelux	2126
Règlement grand-ducal du 29 novembre 1994 portant modification du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois	2127
Règlement ministériel du 30 novembre 1994 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie	2128
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1994 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage	2128
Protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites (INTELSAT), fait à Washington, le 19 mai 1978 — Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; liste des Etats liés	2129
Accord sur le transport routier entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Lituanie, la République d'Estonie, la République de Lettonie, le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, signé à Athènes, le 11 juin 1992 — Entrée en vigueur	2130
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm, le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 — Déclaration de la République turque	2130
Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe et Protocoles — Adhésion et signature par la Roumanie	2130
Protocoles à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales — Ratification de la Pologne	2131
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye, le 5 octobre 1961 — Adhésion de Saint-Christophe et Nevis	2131
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 — Acceptation d'adhésions par la Suède	2131
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et amendements — Ratifications, adhésions, approbations et acceptations	2131
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 26 novembre 1987 — Ratification de la Pologne et de la Roumanie — Désignation d'autorités par la Suisse et la Slovaquie	2132
Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano, le 16 septembre 1988 — Ratification de l'Espagne	2133
Convention relative à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de Justice, avec les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni et les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion de la Grèce, faite à Donostia-San Sebastian, le 26 mai 1989 — Ratification de l'Allemagne	2133
Protocole n° 9 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé à Rome, le 6 novembre 1990 — Ratification de Chypre	2133
Cinquième Protocole additionnel à l'Accord Général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 18 juin 1990 — Ratification de l'Allemagne	2133
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des Parties, à Londres, le 29 juin 1990 — Ratification du Bangladesh et du Liechtenstein; adhésion du Turkménistan	2134
Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), conclu à Genève, le 1 ^{er} février 1991 — Liste des Etats liés	2134
Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 — Application territoriale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2134

Règlement grand-ducal du 25 novembre 1994 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, telle qu'elle a été complétée par la loi du 8 décembre 1980;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

La réception des véhicules à moteur ou éléments de véhicules à moteur, ainsi que des tracteurs et éléments de tracteurs doit être effectuée conformément aux dispositions des directives des Communautés Européennes énumérées ci-après:

<i>Directives N°</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Journal officiel des Communautés Européennes</i>
92/97/CEE	Directive du Conseil, du 10 novembre 1992, modifiant la directive 70/157/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur	L 371 19 décembre 1992
92/114/CEE	Directive du Conseil, du 17 décembre 1992, relative aux saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine des véhicules à moteur de catégorie N	L 409 31 décembre 1992

Ces directives, qui font partie intégrante du présent règlement grand-ducal, ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes indiquée ci-avant en tenant lieu.

Article B

Sont applicables au présent règlement les articles 2 à 8 et 10 du règlement grand-ducal du 25 mai 1979 portant exécution des directives des Communautés Européennes relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Article C

Notre Ministre des Transports, Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Transports,
Mady Delvaux-Stehres

Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,
Jacques F. Poos

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 25 novembre 1994.
Jean

Règlement grand-ducal du 25 novembre 1994 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, telle qu'elle a été complétée par la loi du 8 décembre 1980;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

La réception des véhicules à moteur ou éléments de véhicules à moteur, ainsi que des tracteurs et éléments de tracteurs doit être effectuée conformément aux dispositions des directives des Communautés Européennes énumérées ci-après:

<i>Directives N°</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Journal officiel des Communautés Européennes</i>
93/14/CEE	Directive du Conseil, du 5 avril 1993, relative au freinage des véhicules à moteur à deux ou trois roues	L 121 15 mai 1993
93/29/CEE	Directive du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues	L 188 29 juillet 1993
93/30/CEE	Directive du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur à deux ou trois roues	L 188 29 juillet 1993
93/31/CEE	Directive du Conseil, du 14 juin 1993, relative à la béquille des véhicules à moteur à deux roues	L 188 29 juillet 1993
93/32/CEE	Directive du Conseil, du 14 juin 1993, relative au dispositif de retenue pour passagers des véhicules à moteur à deux roues	L 188 29 juillet 1993
93/33/CEE	Directive du Conseil, du 14 juin 1993, relative au dispositif de protection contre un emploi non autorisé des véhicules à moteur à deux ou trois roues	L 188 29 juillet 1993
93/34/CEE	Directive du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux inscriptions réglementaires des véhicules à moteur à deux ou trois roues	L 188 29 juillet 1993
93/59/CEE	Directive du Conseil, du 28 juin 1993, modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur	L 186 28 juillet 1993

Ces directives, qui font partie intégrante du présent règlement grand-ducal, ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes indiquée ci-avant en tenant lieu.

Article B

Sont applicables au présent règlement les articles 2 à 8 et 10 du règlement grand-ducal du 25 mai 1979 portant exécution des directives des Communautés Européennes relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Article C

Notre Ministre des Transports, Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Transports,

Mady Delvaux-Stehres

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

Jacques F. Poos

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Château de Berg, le 25 novembre 1994.

Jean

Règlement grand-ducal du 25 novembre 1994 abrogeant l'arrêté grand-ducal du 21 septembre 1962 portant publication de cinq décisions du comité de Ministres de l'Union Economique Benelux en matière de transports par route ainsi que le règlement grand-ducal du 25 mars 1967 relatif à la publicité des prix et conditions du transport rémunéré par route de produits relevant du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, effectué entre pays de l'Union Economique Benelux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à La Haye le 3 février 1958 et approuvé par la loi du 5 août 1960, et notamment ses articles 19 et 86, par. 1^{er};

Vu le règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil des Communautés Européennes du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus;

Vu le règlement grand-ducal du 30 mai 1991 fixant les règles communes pour les transports de voyageurs effectués par autobus et par autocars immatriculés dans un pays du Benelux;

Vu la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) et le Protocole de signature, faits à Genève le 19 mai 1956 et approuvés par la loi du 16 décembre 1963;

Vu le règlement (CEE) n° 4058/89 du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1989 relatif à la formation des prix pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres;

Vu le règlement grand-ducal du 29 décembre 1988 portant abrogation du tarif obligatoire Benelux en matière de transport de marchandises par route;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu le règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil des Communautés Européennes du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté, exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres;

Après consultation de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'arrêté grand-ducal du 21 septembre 1962 portant publication de cinq décisions du Comité des Ministres de l'Union Economique Benelux en matière de transports par route, est abrogé.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 25 mars 1967 relatif à la publicité des prix et conditions de transport rémunéré par route de produits relevant du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, effectué entre pays de l'Union Economique Benelux, est abrogé.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Mémorial.

Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

Jacques F. Poos

*La Ministre des Transports,
Mady Delvaux-Stehres*

Château de Berg, le 25 novembre 1994.

Jean

Règlement grand-ducal du 25 novembre 1994 abrogeant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1978 portant publication de la décision M (77) 4 du 3 mai 1977 du Comité de Ministres Benelux relative à l'établissement et à l'emploi de la lettre de voiture — document de transport pour les transports routiers rémunérés de marchandises entre les pays du Benelux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à La Haye le 3 février 1958 et approuvé par la loi du 5 août 1960, notamment ses articles 19 et 86, al. 1^{er};

Vu la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers;

Vu la décision du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux du 16 décembre 1991 portant abrogation de la décision du Comité de Ministres du 3 mai 1977 relative à l'établissement et l'emploi de la lettre de voiture — document de transport pour les transports routiers rémunérés de marchandises entre les Etats du Benelux;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 9 janvier 1978 portant publication de la décision M (77) 4 du 3 mai 1977 du Comité de Ministres Benelux relative à l'établissement et l'emploi de la lettre de voiture — document de transport pour les transports routiers rémunérés de marchandises entre les pays du Benelux, est abrogé.

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour suivant sa publication au Mémorial.

Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*
Jacques F. Poos

La Ministre des Transports,
Mady Delvaux-Stehres

Château de Berg, le 25 novembre 1994.
Jean

Règlement grand-ducal du 29 novembre 1994 portant modification du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché, telle qu'elle a été complétée par celle du 4 avril 1964;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 mai 1930 portant approbation du texte codifié du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois, tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux des 27 mars 1964, 24 octobre 1978, 23 avril 1979, 26 avril 1987, 4 décembre 1987, 13 juin 1989 et 29 novembre 1991;

Vu la loi du 16 juin 1947 concernant l'approbation de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché et des Conventions annexes;

La Commission paritaire prévue par l'article 67 du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois et la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois entendues en leurs avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article I

a) Le paragraphe 1 de l'article 48² de l'arrêté grand-ducal du 26 mai 1930 portant approbation du texte codifié du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois, tel qu'il a été modifié par la suite, est complété par un alinéa 3 nouveau de la teneur suivante:

«Avec effet à partir du 1^{er} janvier 1992 et sans préjudice de la date d'embauchage, l'âge de 21 ans est considéré comme âge fictif de début de carrière pour les agents de la carrière supérieure, tandis que l'âge fictif de début de carrière est fixé à 19 ans pour les agents des carrières inférieure, moyenne et artisanale.»

b) Les alinéas 3 à 7 actuels du paragraphe 1 deviennent les alinéas 4 à 8.

Article II

L'article 75⁴ de l'arrêté grand-ducal du 26 mai 1930 précité est complété par la disposition ci-après:

«Toutefois l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 48² ci-dessus s'applique avec effet à partir du 1^{er} janvier 1992 à tous les agents quelle que soit leur date de nomination.»

Article III

Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Transports,
Mady Delvaux-Stehres
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 29 novembre 1994.
Jean

Règlement ministériel du 30 novembre 1994 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

*La Ministre de la Sécurité sociale,
Le Ministre de la Santé,*

Vu l'article 65, alinéas 10 et 11 du code des assurances sociales;
Vu la proposition de l'association des médecins et médecins-dentistes;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les chapitres 3 et 7 de la première partie de l'annexe au règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie sont modifiés comme suit:

«A) Chapitre 3. – Déplacements

1) Indemnité horo-kilométrique par kilomètre	K1	0,45
--	----	------

B) Chapitre 7. – Forfaits médicaux pour surveillance des cures thermales

1) Foie/Rhumatisme, pour 21 jours	G1	30,00
2) Foie/Rhumatisme, par journée	G2	1,43
3) Voies respiratoires inférieures, pour 21 jours	G3	30,00
4) Voies respiratoires inférieures, par journée	G4	1,43
5) Voies respiratoires supérieures, pour 21 jours	G5	30,00
6) Voies respiratoires supérieures, par journée	G6	1,43

REMARQUE:

Le coefficient des positions du présent chapitre comprend le rapport au médecin traitant et, le cas échéant, au contrôle médical de la sécurité sociale.»

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 30 novembre 1994.

La Ministre de la Sécurité sociale,

Mady Delvaux-Stehres

Le Ministre de la Santé,

Johny Lahure

Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1994 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis du Collège vétérinaire;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la chasse;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé et de Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les modifications suivantes sont apportées au règlement grand-ducal du 4 février 1994 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage:

1. Le point b) du paragraphe 1 de l'article 3 est complété par un alinéa nouveau, rédigé comme suit:

«Toutefois le gibier sauvage destiné aux détaillants et aux restaurateurs peut être inspecté dans les centres de collecte visés à l'article 2 point f) et disposant d'un local adéquat pour le dépouillement et le refroidissement du gibier. Dans ce cas ce gibier n'a pas besoin d'être transporté vers un atelier de traitement.

Ces centres de collecte doivent être autorisés par le ministre de la Santé et seront contrôlés périodiquement par le vétérinaire-inspecteur compétent.

Pour obtenir cette autorisation le centre de collecte doit disposer d'un local adéquat pour le dépouillement et d'un local muni d'un dispositif pour le refroidissement du gibier.

Les locaux susmentionnés doivent disposer :

- d'un sol en matériaux imperméables et pour le local de dépouillement de puisards siphonnés et grillagés,
- de murs lisses, imperméables, résistants et enduits d'un revêtement lavable jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres,
- de portes en matériaux inaltérables,
- d'un plafond propre,
- pour le local de dépouillement, d'un dispositif pour le nettoyage des mains et du matériel.

L'inspection du gibier est assurée par l'inspecteur des viandes du ressort et les carcasses de gros gibier, qui doivent être dépouillées avant l'inspection, sont marquées avec la marque de salubrité nationale.»

2. Au paragraphe 1 de l'article 2, sous f), l'expression «chapitre IV» est remplacée par «chapitre III».

3. A l'annexe I, Chapitre III, point 1, deuxième tiret, la dernière phrase est modifiée comme suit:

«La tête peut être enlevée pour les trophées après l'inspection sanitaire.»

Art. 2. Notre ministre de la Santé et de Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,

Johny Lahure

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture*

et du Développement rural,

Marie-Josée Jacobs

Château de Berg, le 1^{er} décembre 1994.

Jean

Protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites (INTELSAT), fait à Washington, le 19 mai 1978. — Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; liste des Etats liés.

L'Acte désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 15 juin 1994 (Mémorial 1994, A, pp. 1126 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 19 septembre 1994 auprès du Directeur Général d'INTELSAT.

Conformément au 2^{ème} paragraphe de son article 16, le Protocole est entré en vigueur pour le Luxembourg le 19 octobre 1994.

Le Protocole lie actuellement les Etats suivants:

<i>Etat</i>	<i>Ratification Adhésion (a) Approbation (AA)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Corée	14 décembre 1978 (a)	9 octobre 1980
Suède	22 février 1979 (a)	9 octobre 1980
Koweït	26 juillet 1979 (a)	9 octobre 1980
Pakistan	31 juillet 1979	9 octobre 1980
Jordanie	9 octobre 1979 (a)	9 octobre 1980
Royaume-Uni	24 octobre 1979	9 octobre 1980
Bésil	10 décembre 1979	9 octobre 1980
Chili	8 janvier 1980	9 octobre 1980
Mexique	7 mars 1980	9 octobre 1980
Sénégal	28 juillet 1980 (AA)	9 octobre 1980
Allemagne (Rép. féd. d')	5 septembre 1980	9 octobre 1980
El Salvador	9 septembre 1980	9 octobre 1980
Liechtenstein (Principauté de)	24 septembre 1980	24 octobre 1980
Suisse	29 janvier 1981	28 février 1981
Espagne	20 février 1981	22 mars 1981
Barbade	8 avril 1981 (a)	8 mai 1981
Finlande	26 mai 1981 (a)	25 juin 1981
Zambie	28 mai 1981	27 juin 1981
Japon	17 août 1981 (a)	16 septembre 1981
Italie	25 septembre 1981	25 octobre 1981
Thaïlande	20 novembre 1981 (a)	20 décembre 1981
Canada	15 décembre 1981 (a)	14 janvier 1982
Cameroun	29 mars 1982	28 avril 1982
Iraq	17 septembre 1982	17 octobre 1982
Pays-Bas	15 juin 1983 (a)	15 juillet 1983
Venezuela	13 septembre 1984	13 octobre 1984
Indonésie	6 mars 1986	6 avril 1986

Chine (République populaire de)	27 mars 1986 (a)	26 avril 1986
Tchad	7 juillet 1986	6 août 1986
Malawi	25 juillet 1986	24 août 1986
Egypte	28 juillet 1986	27 août 1986
Oman (Sultanat d')	30 juin 1987 (a)	30 juillet 1987
Inde	14 octobre 1987 (a)	13 novembre 1987
Danemark	22 mars 1988	21 avril 1988
Autriche	5 mai 1988 (a)	4 juin 1988
Philippines	13 juin 1988 (a)	13 juillet 1988
Grèce	2 septembre 1988	2 octobre 1988
France	31 janvier 1989 (a)	2 mars 1989
Bahamas	13 février 1990 (a)	15 mars 1990
Arabie Saoudite	19 avril 1990 (a)	19 mai 1990
Colombie	2 juillet 1990 (a)	1 ^{er} août 1990
Norvège	11 janvier 1991 (a)	10 février 1991
Belgique	14 janvier 1992	13 février 1992
Roumanie	7 avril 1992 (a)	8 mai 1992
Irlande	2 août 1993 (a)	1 ^{er} septembre 1993
Luxembourg	19 septembre 1994	19 octobre 1994

Accord sur le transport routier entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Lituanie, la République d'Estonie, la République de Lettonie, le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, signé à Athènes, le 11 juin 1992. — Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 19 janvier 1994 (Mémorial 1994, A, pp. 85 et ss.) ayant été remplies par le Royaume des Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg, la République d'Estonie et la République de Lettonie, l'Accord est entré en vigueur, conformément à l'alinéa 3 de son article 9, le 1^{er} décembre 1994, à l'égard des quatre Parties Contractantes désignées ci-dessus.

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm, le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979. — Déclaration de la République turque.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation de la Propriété Intellectuelle que la République turque, se référant au dépôt, effectué le 12 février 1976, de son instrument d'adhésion à la Convention désignée ci-dessus avec la réserve que son adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 12, a déposé, le 28 octobre 1994, une déclaration selon laquelle elle étend les effets de son adhésion auxdits articles.

Les articles 1 à 12 de ladite Convention entreront en vigueur pour la République turque le 1^{er} février 1995.

— **Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris, le 2 septembre 1949.**

— **Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Strasbourg, le 6 novembre 1952.**

— **Adhésion de la Roumanie.**

— **Deuxième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Paris, le 15 décembre 1956.**

— **Quatrième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Paris, le 16 décembre 1961.**

— **Cinquième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 18 juin 1990.**

— **Signature sans réserve de ratification par la Roumanie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 4 octobre 1994 la Roumanie a adhéré à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe ainsi qu'à son Protocole additionnel.

Il résulte d'une autre notification du Secrétaire Général qu'en date du 4 octobre 1994 la Roumanie a signé sans réserve de ratification les Deuxième, Quatrième et Cinquième Protocoles désignés ci-dessus.

Les cinq Actes sont entrés en vigueur à l'égard de la Roumanie en date du 4 octobre 1994.

- **Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Paris, le 20 mars 1952**
- **Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 septembre 1963**
- **Protocole n° 9 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Rome, le 6 novembre 1990.**
 - **Ratification de la Pologne.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 10 octobre 1994 la Pologne a ratifié les Actes désignés ci-dessus.

Le Protocole additionnel et le Protocole n° 4 sont entrés en vigueur pour la Pologne le 10 octobre 1994 et le Protocole n° 9 prendra effet le 1^{er} février 1995.

—

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye, le 5 octobre 1961. — Adhésion de Saint-Christophe et Nevis.

—

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 26 février 1994 Saint-Christophe et Nevis a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1^{er} de la Convention, tout Etat non visé par l'article 10 peut adhérer à la présente Convention. Conformément à l'article 12, paragraphe 2, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'ont pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification, prévue à l'article 15, litt. d).

Aucun des Etats ne s'étant opposé à cette adhésion dans le délai de six mois, expirant le 15 octobre 1994, la Convention entrera en vigueur entre Saint-Christophe et Nevis et les Etats Contractants le 14 décembre 1994.

Conformément à l'article 6 de la Convention, Saint-Christophe et Nevis a désigné les autorités suivantes:

«Pour la Fédération de Saint-Christophe et Nevis ou

- pour l'île de Saint-Christophe, l'Autorité compétente sera le procureur général (Attorney General), l'adjoint du procureur général (Sollicitor General), le secrétaire en chef du cabinet du Premier Ministre, le secrétaire permanent du Ministère des Affaires étrangères ou le greffier de la Cour suprême et
- pour l'île de Nevis, l'Autorité compétente sera le secrétaire en chef du cabinet du Premier Ministre, le conseiller juridique du Ministère de la Justice ou le greffier suppléant de la Cour suprême.»

—

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980. — Acceptation d'adhésions par la Suède.

—

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 24 octobre 1994 la Suède a déclaré accepter l'adhésion des Iles Bahamas, du Chili, du Honduras, du Panama, de Saint-Christophe et Nevis et de la Slovaquie.

Conformément à l'article 38, alinéa 5, la Convention entrera en vigueur entre la Suède et les Etats désignés ci-dessus le 1^{er} janvier 1995.

- **Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal, le 16 septembre 1987. — Ratification du Tchad; adhésion de la Mauritanie.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990. — Ratification du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et du Zimbabwe.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la quatrième réunion des parties, à Copenhague, le 25 novembre 1992. — Ratification du Zimbabwe.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié les Actes désignés ci-dessus ou y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

Etat	Ratification Adhésion (a)		Entrée en vigueur
	Protocole	Amendement 1990 Amendement 1992	
Mauritanie	26.05.1994 (a)		24.08.1994
Tchad	07.06.1994		05.09.1994
Côte d'Ivoire		18.05.1994	16.08.1994
Zimbabwe		03.06.1994	01.09.1994
Burkina Faso		10.06.1994	08.09.1994

- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990. — Ratification de la Zambie; approbation de la Slovaquie.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la quatrième réunion des parties, à Copenhague, le 25 novembre 1992. — Acceptation des Pays-Bas.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié, accepté ou approuvé les Actes désignés ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

Etat	Ratification Acceptation (A) Approbation (AA)		Entrée en vigueur
	Amendement 1990	Amendement 1992	
Zambie	15.4.1994		14.7.1994
Slovaquie	15.4.1994 (AA)		14.7.1994
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)		25.4.1994 (A)	24.7.1994

- **Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal, le 16 septembre 1987. — Adhésion du Népal.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990. — Adhésion du Népal et du Koweït; acceptation de la Barbade.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la quatrième réunion des parties, à Copenhague, le 25 novembre 1992. — Ratification de l'Egypte; adhésion du Koweït; acceptation de la Barbade et de l'Australie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié ou accepté les Actes désignés ci-dessus ou y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

Etat	Ratification Adhésion (a) Acceptation (A)			Entrée en vigueur
	Protocole	Amendement 1990	Amendement 1992	
Népal	6.7.1994 (a)	6.7.1994 (a)		4.10.1994
Barbade		20.7.1994 (A)	20.7.1994 (A)	18.10.1994
Koweït		22.7.1994 (a)	22.7.1994 (a)	20.10.1994
Egypte			28.6.1994	26.9.1994
Australie			30.6.1994 (A)	28.9.1994

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 26 novembre 1987. — Ratification de la Pologne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 10 octobre 1994 la Pologne a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} février 1995.

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 26 novembre 1987. — Ratification de la Roumanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 4 octobre 1994 la Roumanie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} février 1995.

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg, le 26 novembre 1987. — Désignation d'autorités par la Suisse et la Slovaquie.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Suisse et la Slovaquie ont désigné les Agents de Liaison respectivement l'Autorité compétente suivants, conformément à l'article 15 de la Convention mentionnée ci-dessus:

Suisse

Agents de Liaison: Monsieur Jean-Pierre *Kureth*
 Adjoint scientifique
 Office fédéral de la justice
 Division principale du droit pénal
 Section procédure pénale et affaires pénales internationales
 CH-3003 Berne
 tél.: 031-322.41.10
 fax: 031-312.14.07

Monsieur Franz *Bloch*
 Fonctionnaire scientifique
 Office fédéral de la justice
 Division principale du droit pénal
 Section exécution des peines et des mesures
 CH-3003 Berne
 tél.: 031-322.40.27
 fax.: 031-322.78.73

Slovaquie

Autorité compétente: Ministère de la Justice de la République Slovaque
 Zupné namestie c. 13
 813 11 Bratislava

Agent de Liaison: Madame Jagoda *Poloncova*.

Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano, le 16 septembre 1988. — Ratification de l'Espagne.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 30 août 1994 l'Espagne a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} novembre 1994.

Convention relative à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de Justice, avec les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni et les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion de la Grèce, faite à Donostia-San Sebastian, le 26 mai 1989. — Ratification de l'Allemagne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Union Européenne qu'en date du 14 septembre 1994 la République fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} décembre 1994.

Protocole n° 9 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé à Rome, le 6 novembre 1990. — Ratification de Chypre.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 26 septembre 1994 Chypre a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} janvier 1995.

Cinquième Protocole additionnel à l'Accord Général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 18 juin 1990. — Ratification de l'Allemagne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 14 septembre 1994 l'Allemagne a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} janvier 1995.

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des Parties, à Londres, le 29 juin 1990. — Ratification du Bangladesh et du Liechtenstein; adhésion du Turkménistan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié l'Acte désigné ci-dessus ou y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<i>Amendement</i>	<i>Ratification Adhésion (a)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Bangladesh	18 mars 1994	16 juin 1994
Liechtenstein	24 mars 1994	22 juin 1994
Turkménistan	15 mars 1994	13 juin 1994

Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), conclu à Genève, le 1^{er} février 1991. — Liste des Etats liés.

L'Accord désigné ci-dessus lie actuellement les Etats suivants:

<i>Etat</i>	<i>Ratification Acceptation (A) Approbation (AA) Adhésion(a)</i>
Allemagne	30 juillet 1992
Autriche	22 juillet 1993
Bulgarie	10 août 1994
Danemark	9 janvier 1992 (A)
Fédération de Russie	29 juin 1994 (a)
France	28 mai 1992 (AA)
Hongrie	4 février 1994 (AA)
Luxembourg	13 juillet 1994
Norvège	30 avril 1992
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)	13 mai 1992 (A)
République tchèque	22 août 1994 (A)
Roumanie	21 mai 1993
Slovaquie	16 août 1994 (AA)
Suisse	11 février 1993

Réserves

DANEMARK

Lors de la signature:

Avec réserve d'application à l'égard des îles Féroé et du Groënland.

Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992. — Application territoriale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que la ratification de la Convention désignée ci-dessus par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 3 juin 1994 est applicable au Bailliage de Jersey, aux îles Vierges britanniques, aux îles Caïmanes, à Gibraltar, à Ste Hélène et Ste Hélène et dépendances.